

## MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Forcier, Nicole

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,  
DE LA FAUNE ET DES PARCSDurocher, Nicole  
Tremblay, Sylviane

## MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Champoux, Marie-Claude  
Houde, Gaétan

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Rivard, André

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Grenon, François

42415

Gouvernement du Québec

**Décret 407-2004, 28 avril 2004**

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la « Corporation d'urgence-santé de la région de Montréal Métropolitain », personne morale constituée en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), continue d'exister sous le nom de « Corporation d'urgences-santé » et exerce ses activités pour les régions de Montréal-Centre et de Laval ;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres ;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit que deux membres sont nommés après consultation respectivement de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal et l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval ont respectivement succédé, de plein droit et sans aucune autre formalité, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval ;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence prévoit qu'un membre est nommé après consultation des salariés de la Corporation d'urgences-santé ;

ATTENDU QUE le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation d'urgences-santé ;

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans, mais qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173 de cette loi, les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris sont réputées être nommées respectivement en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173 de cette loi, les personnes nommées conformément aux dispositions des paragraphes 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées conformément aux dispositions des paragraphes 6<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE madame Vera Danyluk a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1398-2000 du 29 novembre 2000, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michelle Major a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1082-98 du 21 août 1998, conformément aux dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Peter B. Yeomans, membre du comité exécutif de la Ville de Montréal, après consultation de cette ville, en remplacement de madame Vera Danyluk;

— madame Francine L'Égaré, conseillère municipale de la Ville de Laval, après consultation de cette ville, en remplacement de madame Michelle Major;

— monsieur Pierre Lapointe, médecin-conseil en traumatologie, Société de l'assurance automobile du Québec, après consultation de cette société;

— monsieur Marc Fortin, directeur des services spécialisés, ultraspecialisés et de réadaptation en santé physique, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, après consultation de cette agence;

— madame Claire Pagé, directrice des programmes, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval, après consultation de cette agence;

— monsieur Marcel Lapensée, technicien ambulancier, Corporation d'urgences-santé, après consultation des salariés de cette corporation;

— monsieur Pierre Deschamps, avocat, membre du Tribunal canadien des droits de la personne, après consultation du milieu économique et des affaires du territoire de la Corporation d'urgences-santé;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42416

Gouvernement du Québec

## **Décret 408-2004, 28 avril 2004**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont